

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 2195

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, à l'occasion de travaux de rénovation, compte tenu d'indications permettant d'estimer cette opération complémentaire comme pertinente, d'installations d'équipements et de systèmes permettant le pilotage des consommations énergétiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déploiement des solutions et systèmes permettant de maîtriser les consommations d'énergie permettra pour le citoyen de piloter en toute connaissance de cause sa consommation.